CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 95.975 du 30 mai 2001

A. 97.924/XI-11.585

En cause : **BRISOUX** Christine,
agissant pour son fils Nicolas,

ayant élu domicile chez
Me J. BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

La Communauté française,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
rue de la Source 68-70
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2000 par Christine BRISOUX, qui demande l'annulation de "la décision du Ministre ayant l'enseignement fondamental dans ses attributions de refuser la dérogation permettant à Nicolas BRISOUX de fréquenter l'enseignement primaire pendant une huitième année";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante qui demande la suspension de cette décision;

Vu l'arrêt n° 90. 818 du 16 novembre 2000 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat, sur le recours en annulation;

Vu l'article 94, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 avril 2001, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 22 mai 2001;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me DETHEUX, loco Me NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que Nicolas BRISOUX, qui est né le 2 septembre 1987, a été soigné pour troubles épileptiques de 1993 à 1996; qu'il a ensuite poursuivi son parcours dans l'enseignement primaire jusqu'à la fin de l'année scolaire 1999-2000, à l'occasion de laquelle il a fréquenté la sixième année primaire à l'Ecole libre subventionnée fondamentale de Saint-Piat; que le 31 août 2000, le Directeur du Centre PMS libre de Tournai a remis aux parents de Nicolas un avis favorable concernant l'opportunité de fréquenter l'enseignement primaire pendant une huitième année en application de l'article 1er, § 4 et 4bis, de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire; que cet avis est motivé ainsi qu'il suit :

" L'avis émis au verso n'est en aucun cas le simple reflet d'une opinion mais bien le résultat élaboré des moyens mis en oeuvre en fonction des caractéristiques et des besoins propres à l'enfant. Une synthèse des constats figure au dossier PMS de l'enfant.

La présence de tous ces éléments dans le dossier peut être vérifiée par le Service de l'Inspection des Centres PMS";

qu'au mois d'août 2000, la requérante a déclaré solliciter pour son enfant la fréquentation de l'enseignement primaire pendant une huitième année; que le 28 août 2000, le directeur de l'école libre subventionnée Saint-Piat a émis un "avis défavorable concernant l'opportunité de fréquenter l'enseignement primaire pendant une huitième année"; que le 13 septembre 2000, le Directeur général de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire a écrit à la requérante ce qui suit :

" J'ai bien reçu la demande de dérogation pour votre fils Nicolas afin de lui permettre de fréquenter l'enseignement primaire pendant une huitième année.

Considérant l'article 1er, § 4bis de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire qui désigne le Ministre pour autoriser un mineur à fréquenter l'enseignement primaire pendant une huitième année;

Considérant la divergence entre les avis requis;

Considérant que la Direction de l'Ecole émet, le 28 août 2000, un avis défavorable;

J'ai décidé de ne pas accorder la dérogation permettant de fréquenter l'enseignement primaire pendant une huitième année.

Dans la mesure où vous contesteriez cette décision, je vous signale que vous disposez d'un droit de recours auprès de Monsieur le Ministre NOLLET ayant l'enseignement fondamental dans ses attributions (...)";

que le 21 septembre 2000, la requérante a adressé au Ministre NOLLET la lettre suivante :

" Par la présente, permettez-nous de prendre la liberté de vous adresser un courrier relatif à notre fils Nicolas, suite au refus de l'Administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique de lui octroyer une huitième année de scolarité dans l'enseignement primaire (lettre reçue le vendredi 15/09/2000).

Nous nous étonnons de la justification retenue par l'Administration pour refuser la dérogation. En effet, cette dérogation s'appuie sur l'avis défavorable de la Direction de l'Ecole bien que l'avis du PMS soit favorable. Or, l'avis de la Direction n'est nullement motivé alors que celui du PMS l'est. Nous avons du mal à accepter que l'on se base sur un avis non motivé en négligeant purement et simplement un autre avis qui lui est motivé.

De plus, nous pensons qu'il est très important de vous faire savoir que dès son jeune âge, Nicolas a été souffrant, convulsions à l'âge de quatre ans et puis soigné pour épilepsie de 1993 jusqu'en 1996 (maladie de longue durée). C'est un élément très important qui n'avait pas été porté à la connaissance de l'Administration et dont, nous l'espérons, vous tiendrez compte.

Etant atteint d'une maladie de longue durée et à notre demande expresse, Nicolas a redoublé sa première année primaire, il a ensuite poursuivi, et ce au prix d'une grande volonté et d'effort, son cursus scolaire jusqu'en juin 2000, année de sa sixième primaire où il obtint les résultats suivants :

-Connaissances religieuses : 83%
-Langue française : 62,5%
-Mathématiques : 32,5%
-Eveil : 88%

(...)

La direction de l'Ecole qui attribua ces cotes nous remis un avis négatif quant à la possibilité de redoublement et nous conseilla fortement une orientation vers une première accueil. L'avis du PMS est quant à lui favorable à un redoublement.

Quant à notre position, parents responsables et très soucieux du bien-être de l'enfant, elle se résume selon ce qui suit :

Nous croyons fermement qu'une structure d'accueil telle qu'elle existe à l'heure actuelle n'est peut-être pas la meilleure solution pour Nicolas, du moins dans l'état actuel des choses, car nous sommes encore de ceux qui croyons que les notions

de dépassement de soi et de l'effort doivent être privilégiées. Cet environnement ne nous le garantit en aucune manière. En outre, la notion de valorisation de l'enfant n'y trouvera certainement pas son compte.

En résumé nous souhaitons véritablement donner une chance supplémentaire à notre fils en sachant qu'il faut respecter son rythme, qu'un surplus de maturité et une meilleure connaissance des acquis scolaires fondamentaux sont indispensables afin qu'il soit mieux armé pour affronter l'avenir proche, le cas échéant même, une première année d'accueil en 2001-2002, s'il le fallait vraiment, à ce moment-là.

Aujourd'hui, connaissant notre fils, nous sommes intimement convaincus qu'il n'a pas place en année d'accueil.

Pour atteindre ces objectifs, nous avons confié notre enfant aux responsables d'un établissement qui nous ont proposé une sorte de contrat "parents-école".

Cet accord consiste en une prise en charge tantôt individuelle par un enseignant destiné à ce genre de mission, tantôt en groupe classe par un programme adapté et personnalisé en pratiquant des passerelles entre la 6ème et la 5ème année. Il nous a été clairement signifié qu'un succès de réussite n'était pas pour autant garanti mais que tout serait mis en oeuvre pour hisser Nicolas le plus haut possible tout en privilégiant son épanouissement personnel.

En outre, selon l'avis d'un Centre de rééducation que nous attendons, il est plus que probable que l'enfant sera pris en charge pour dyscalculie.

Tenant compte de ces différents éléments concrets, nous sommes persuadés que le bon sens l'emportera sur la raison et que nous pourrons envisager l'avenir de Nicolas avec la plus grande sérénité.

(...)".

que le 29 septembre 2000, la direction de l'école Saint-Piat a justifié son refus d'inscrire Nicolas pour une huitième année en primaire de la manière suivante :

" (Nous) avons vivement conseillé l'inscription de leur enfant en 1ère Accueil, puisque nous ne garantissons pas l'attribution du C.E.B. en 2001 (si Nicolas recommençait la 6e primaire)";

que le 6 octobre 2000, le docteur Jean DECONINCK, psychiatre-psychotérapeute a rédigé l'attestation suivante :

> " Après avoir examiné ce jeune garçon et m'être entretenu avec sa famille, j'en arrive à la conclusion que, à titre exceptionnel, il lui soit permis de refaire une sixième primaire en l'accompagnant d'une rééducation adéquate.
>
> Vu le contexte personnel de l'enfant (affectif et cognitif) et scolaire, cela me paraît la solution la plus judicieuse";

que le 24 octobre 2000, le même médecin précisait encore :

> " J'ai déjà eu l'occasion d'exprimer mon avis quant à l'orientation scolaire de Nicolas BRISOUX.
>
> Cet avis, puisqu'un devoir de réserve déontologique m'incombe, était forcément laconique.
>
> Il est motivé par la constatation de :
>
> 1. Difficultés SPECIFIQUES et non globales d'apprentissage (dyscalculie), rendant opérationnelle une rééducation logopédique;
> 2. Difficultés affectives relevant d'une immaturité rendant peu propice la confrontation dès à présent à un monde adolescentaire;
> 3. Lacunes sociales (investissements extérieurs, etc...) qu'une année tremplin serait consacrée à développer.
>
> C'est pourquoi je maintiens la NECESSITE pour cet enfant d'un maintien en enseignement fondamental, hors tout jugement de valeur sur la famille".

qu'entre-temps, le 11 octobre 2000, le Ministre NOLLET a sollicité l'avis du service d'inspection des Centres PMS quant à l'opportunité d'accéder au recours hiérarchique; que cet avis, donné le 11 octobre 2000, porte la conclusion suivante :

> " Il semble bien qu'une attestation défavorable aurait dû être préférée. De l'aveu même du nouvel enseignant, quelque part partagé par le centre, le C.E.B. ne pourra pas davantage être accordé en juin 2001. Et dès lors, l'orientation vers la 1ère

B deviendra inévitable, avec encore une année de perdue, et des chances plus aléatoires de pouvoir entrer ensuite en 1ère générale. Qu'aura-t-on gagné ?

Il n'empêche que nous sommes déjà à la mi-trimestre et l'enfant semble bien s'adapter dans son nouveau groupe scolaire. Refuser le maintien serait incontestablement déstabilisant pour Nicolas, et s'intégrer, dans les conditions qu'on lui connaît, dans un nouvel établissement pourrait handicaper très sérieusement son année scolaire, une de plus !";

que le 18 octobre 2000, le Directeur général de la Direction générale de l'enseignement obligatoire a proposé au Ministre NOLLET de rejeter le recours introduit par la requérante; que le même jour, le ministre a pris la décision suivante :

" Rejoignant les motifs de la décision prise en première instance par l'Administration, confirmés par les conclusions du rapport établi par l'Inspection des Centres PMS, j'ai décidé de ne pas accéder au recours (contre le refus d'autorisation à fréquenter l'enseignement primaire pendant 8 années concernant Nicolas BRISOUX)";.

Vous voudrez bien informer Madame BRISOUX de cette décision en veillant à préciser les motivations de celle-ci ainsi que les délais et voies de recours";

que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée à la requérante également le 18 octobre 2000, avec la motivation suivante :

" Considérant votre demande non datée parvenue à mes services le 12 septembre 2000 de dérogation permettant à votre fils Nicolas de fréquenter l'enseignement primaire pendant une huitième année;

Considérant que cette demande était accompagnée d'un avis défavorable de la direction de l'école émis le 28 août 2000;

Considérant que cette demande était également accompagnée d'un avis favorable du CPMS le 31 août 2000;

Considérant que vu la divergence entre les avis et vu l'article 1er, § 4bis de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire qui désigne le Ministre pour autoriser un mineur à fréquenter l'enseignement primaire pendant une huitième année, j'ai refusé en date du 13 septembre de vous octroyer cette dérogation;

Considérant qu'en date du 21 septembre vous avez adressé un recours à Monsieur le Ministre NOLLET;

Considérant que votre recours s'appuie d'abord sur le fait qu'à vos yeux, l'avis de la direction n'est nullement motivé et que celui du CPMS l'est;

Considérant que votre recours évoque les problèmes de santé qu'a connus Nicolas de 1993 à 1996;

Considérant que cette circonstance n'implique pas par elle-même qu'il puisse être bénéfique pour Nicolas de suivre une huitième année dans l'enseignement primaire;

Considérant que votre recours évoque aussi le fait que Nicolas a redoublé sa première année primaire;

Considérant que cette circonstance n'implique pas non plus par elle-même qu'il puisse être bénéfique pour Nicolas de suivre une huitième année dans l'enseignement primaire;

Considérant les résultats scolaires obtenus en juin 2000 tels qu'ils figurent au bulletin;

Considérant que votre recours précise que la direction de l'école vous a remis un avis négatif quant à la possibilité de redoublement et vous a conseillé fortement une orientation vers la première accueil;

Considérant que l'on aperçoit bien ainsi les raisons qui avaient motivé l'avis défavorable de l'école Saint Piat, 10 rue Chèrequefosse à Tournai;

Considérant que par un courrier du 29 septembre, l'école Saint Piat indique avoir vivement conseillé l'inscription en 1ère accueil et précise que "les parents en étaient conscients et étaient d'accord avec notre avis à la fin de la réunion";

Considérant que vous argumentez votre recours en indiquant "qu'une structure d'accueil telle qu'elle existe à l'heure actuelle n'est peut-être pas la meilleure solution pour Nicolas, du moins

dans l'état actuel des choses, car nous sommes encore de ceux qui croyons que les notions dépassement de soi et de l'effort doivent être privilégiées. Cet environnement-là ne nous le garantit en aucune manière. En outre, la notion de valorisation de l'enfant n'y trouvera certainement pas son compte";

Considérant que si l'on devait souscrire à votre opinion, il conviendrait de ne plus organiser la structure de la classe d'accueil;

Considérant que les classes d'accueil visent tout au contraire à pallier les carences des élèves qui y sont inscrits;

Considérant que vous affirmez que l'école libre fondamentale, rue du Four Chapitre à Tournai, vous a proposé un contrat parents-école consistant en une prise en charge tantôt individuelle tantôt par un programme adapté;

Considérant que vous précisez que l'école vous a indiqué qu'un succès n'était pour autant pas garanti mais que tout serait mis en oeuvre pour hisser Nicolas le plus haut possible tout en privilégiant son épanouissement personnel;

Considérant qu'en acceptant l'inscription de votre enfant, l'établissement a enfreint les dispositions de l'article 1er, § 4bis de la loi du 29 juin 83 concernant l'obligation scolaire;

Considérant que toute école subventionnée ou organisée par la Communauté française a notamment pour objectif de hisser chaque enfant le plus haut possible tout en privilégiant son épanouissement personnel;

Considérant que l'avis rendu par le CPMS et qui vous a été remis le 31 août 2000, était motivé comme suit "l'avis émis au verso n'est en aucun cas le simple reflet d'une opinion mais bien le résultat élaboré des moyens mis en oeuvre en fonction des caractéristiques et des besoins propres à l'enfant. Une synthèse des constats figure au dossier PMS de l'enfant, la présence de tous ces éléments dans le dossier peut être vérifiée par le service de l'inspection des CPMS";

Considérant qu'en date du 6 octobre, vous avez complété votre recours d'une attestation du Dr DECONINCK, psychiatre et psychothérapeute, rédigée comme suit : "après avoir examiné le jeune garçon et m'être entretenu avec sa famille, j'en arrive à la conclusion que, à titre exceptionnel, il lui soit permis de refaire une sixième primaire en l'accompagnant d'une rééducation adéquate. Vu le

contexte personnel de l'enfant (affectif cognitif) et scolaire, cela me paraît la solution la plus judicieuse";

Considérant que l'on aperçoit mal les indications précises d'ordre médical que contient cette attestation;

Considérant qu'en l'espèce, l'attestation ne peut se substituer à l'avis du CPMS;

Considérant que le rapport établi par l'inspecteur coordonnateur qui a consulté le 11 octobre le dossier sur base duquel le CMPS libre de Tournai avait remis un avis favorable daté du 31 août 2000;

Considérant que ce rapport présente comme suit les faits du mois d'août 2000;

"1. Le père de Nicolas téléphone au centre après le 16/08; c'est le directeur qui reçoit l'appel. Il lui signale son intention d'inscrire Nicolas à l'Institut N.D. de Tournai (rue du Four Chapitre), en lui faisant doubler sa 6ème primaire et lui demande donc (averti par la nouvelle école choisie) le document du centre autorisant le maintien. Le père fait lecture du bulletin de 6ème à St-Piat. Il indique que la maturité de l'enfant reste insuffisante mais toujours en progrès. Le directeur lui précise que s'il est le CPP qui dessert cette école, le cas de Nicolas est en charge de la CPP. Madame LOUIS dont le retour de vacances n'a lieu que le 28/08.

2. Le directeur discute avec la CPP du cas de Nicolas entre le 28/08 et le 31/08, (le journal de la CPP n'en fait cependant pas état). Sur base du réexamen complet du dossier et en fonction de l'intention aussi fermement affirmée du père, le directeur signe, le 31/08, l'attestation d'avis favorable au maintien d'une 8ème année.

3. Un examen psychopédagogique de l'enfant est cependant prévu pour le 1/09 (et noté dans le journal de la CPP). Les résultats sont particulièrement limités sur le plan des acquis scolaires (niveau 5ème primaire en français, et de 3ème primaire en mathématiques). Informé de ces données, le père estime qu'une dernière chance d'éviter plus tard l'enseignement professionnel doit être donnée à Nicolas en lui permettant de recommencer sa 6ème. L'attestation déjà signée le 31/08 lui est alors remise".

1. Alors que sa compagne se montre nettement plus consciente des capacités limitées de son fils, sans pouvoir amener le père de Nicolas à adopter

une attitude plus objective, ce dernier impose à tous sa propre vision et son projet personnel pour l'enfant. Il refuse de considérer Nicolas comme un enfant au développement différent des autres.

2. Dans cette logique, il refuse toute filière d'enseignement qui ne soit pas "normale". Il préfère d'abord choisir des écoles qu'il considère aptes à conduire Nicolas vers cette "normalité" qu'il revendique pour lui. Lorsque les difficultés deviennent incontestables, il préfère changer d'école plutôt que d'ajuster son projet personnel. Dans le cadre de cette "stratégie", il préfère également installer des dispositifs d'encadrement successifs ou simultanés qui sont cependant assez vite abandonnés, alors qu'il sent peut être confusément le poids qu'il fait porter à l'enfant pour le prix de ses propres conceptions.

3. Tout le comportement du père est sous-tendu par cette attitude. Il impose sa vision des choses. Ainsi, parmi d'autres, les agents PMS ici concernés ont pu être placés "sous emprise" (d'autant qu'ils n'avaient pas installé des dispositifs de "protection" à cet égard - voir en E infra).

4. J'ai l'intime conviction qu'il n'y a pas de faute déontologique délibérée dans ce dossier; il n'y a pas eu délivrance du document administratif par complaisance à l'égard de l'école, qui permettait ainsi de régulariser la nouvelle inscription de Nicolas. S'il y eu "complaisance", c'est à l'égard du père (et l'on peut faire des "reproches" méthodologiques au centre - voir en E infra);

Considérant que l'inspecteur coordonnateur estime "qu'une attestation défavorable aurait dû être préférée";

Considérant l'intérêt de Nicolas;

Sur ma proposition, Monsieur le Ministre a rejeté votre recours et m'a chargé de vous en informer.

Dans un délai de 60 jours prenant cours à partir de sa notification, la présente décision peut être contestée devant le Conseil d'Etat au moyen d'une requête en annulation adressée par envoi recommandé à la Poste au greffe du Conseil d'Etat.

(...)".

Considérant que la partie adverse a, le 30 avril 2001, fait parvenir au Conseil d'Etat la lettre suivante :

" (...) Il ressort de ces pièces que l'élève Nicolas BRISOUX est inscrit en première classe d'accueil (1ère B) à l'Institut de la Sainte Union, rue Montgomery à 7540 Kain.

Or, la procédure initiée par la requérante tendait précisément à éviter l'inscription de l'élève en première classe d'accueil pour lui permettre d'effectuer une huitième année primaire.

La partie adverse s'interroge dès lors sur l'intérêt que conserve la requérante à la procédure initiée devant le Conseil d'Etat. (...)";

Considérant qu'il ressort de l'article 1er, § 1er, alinéa 2 et § 4bis, 2°, de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire que "l'obligation scolaire est à temps plein jusqu'à l'âge de quinze ans et comporte au maximum sept années d'enseignement primaire (...)" et que "le ministre peut, selon les modalités que fixe le Gouvernement, autoriser un mineur (...) à fréquenter l'enseignement primaire pendant huit années, auquel cas, il peut au cours de la huitième année être admis en sixième année"; que la fréquentation par Nicolas BRISOUX d'une huitième année primaire va à l'encontre de la décision attaquée du 18 octobre 2000 n'accédant pas au recours contre le refus d'autorisation à fréquenter l'enseignement primaire pendant 8 années; que compte tenu de la nature des sanctions auquelles s'exposent les personnes investies de l'autorité parentale en cas d'infraction à la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, la requérante a intérêt à l'annulation de la décision litigieuse;

Considérant que la requérante prend un moyen, le premier de la requête, de la violation de l'article 1er, § 4bis, 2°, de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3, § 1er, 2 et 17 de l'arrêté organique du 13 août 1962 des Centres psycho-médico sociaux, du défaut de motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir, en ce que, "l'acte attaqué pris le 18 octobre 2000 refuse d'autoriser un mineur à fréquenter l'ensei-

gnement primaire pendant huit années en se fondant, à titre déterminant, sur un rapport de l'inspecteur coordonnateur qui estime qu'une attestation défavorable aurait dû être préférée à l'attestation favorable délivrée par le CPMS, l'attestation du médecin produite par les parents ne pouvant se substituer à l'avis du CPMS d'autant «que l'on perçoit mal les indications précises d'ordre médical que contient cette attestation», que "la décision se fonde également sur un courrier adressé au Ministre le 29 septembre par l'école St-Piat, et dont le contenu n'était pas connu du requérant", alors que "la motivation par référence à une lettre de l'école St-Piat du 29 septembre 2000 qui n'est pas reproduite et à un rapport d'inspection qui n'est que partiellement reproduit dans l'acte attaqué n'est pas conforme aux voeux de la loi du 29 juillet 1991", que "de toutes manières, en eux-mêmes et indépendamment des exigences de motivation formelle, ces motifs ne sont pas de nature à justifier l'acte attaqué", qu'"en effet, contrairement à ce qu'affirme la décision rejetant le recours hiérarchique sur la foi d'une citation tronquée, l'inspecteur des CPMS conclut clairement dans son avis qu'il serait très déstabilisant pour Nicolas de le retirer d'un groupe scolaire dans lequel il s'est déjà bien intégré", que "la lettre de la direction de l'école Saint-Piat ne peut contrebalancer cet avis puisque son objet est d'expliquer pourquoi elle ne voulait pas réinscrire Nicolas en 6e, et non de se prononcer sur l'opportunité hic et nunc de retirer Nicolas de sa nouvelle école", que "l'attestation du médecin produite par la requérante ne pouvait être écartée, sans plus", que "si la partie adverse souhaitait que les motifs justifiant les conclusions de l'attestation soient développés, il lui appartenait de poursuivre l'instruction du dossier", que "des hypothèses relatives aux motivations des parents émises par une personne qui ne les a même pas rencontrés sont impuissantes à justifier le refus d'autorisation", qu"'il est déraisonnable, au vu des pièces invoquées, de refuser l'autorisation sollicitée" et qu'"il en est d'autant plus ainsi que le refus est notifié 1 mois et 18 jours après le

début de l'année scolaire et qu'il n'est pas tenu compte de la fréquentation régulière d'une école, depuis le 1er septembre";

Considérant que si l'article 1er, § 4bis, 2°, de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire confère au ministre un large pouvoir d'appréciation pour autoriser un mineur à fréquenter l'enseignement primaire pendant une huitième année, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte tant des arguments développés dans la demande qui lui est soumise, que des éléments objectifs qui figurent dans le dossier; que sans doute le ministre peut-il se référer à un avis qu'il a sollicité et dont il s'approprie par conséquent la motivation, mais encore doit-il, dans ce cas veiller à ne pas en dénaturer le sens; qu'en l'espèce, la décision attaquée est principalement fondée sur une partie d'un rapport établi le 12 octobre 2000 par le service d'inspection des centres psycho-médico-sociaux; qu'en affirmant que "l'inspecteur coordonnateur estime «qu'une attestation défavorable aurait dû être préférée»", cette décision ne reproduit toutefois que partiellement les conclusions de l'inspecteur coordonnateur, n'en retenant que les aspects susceptibles de la justifier, alors que ce dernier précisait en outre que "l'enfant semble bien s'adapter dans son nouveau groupe scolaire" et que "refuser le maintien serait incontestablement déstabilisant pour Nicolas et s'intégrer, dans les conditions qu'on lui connaît, dans un nouvel établissement pourrait handicaper sérieusement son année scolaire, une de plus !"; que de surcroît, au lieu de rencontrer les arguments psycho-médico-sociaux contenus dans l'avis du centre PMS du 1er septembre 2000 dont il prétend s'écarter et qui sont "fonction des caractéristiques et des besoins propres à l'enfant", ledit rapport, et partant la décision entreprise, émettent des hypothèses sans fondement sur les motivations des parents et sur leur prétendue influence sur les responsables du Centre PMS; que ce faisant, la partie

adverse n'a manifestement pas respecté son obligation de motivation formelle; que le moyen est manifestement fondé;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 94 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision du 18 octobre 2000 rejetant le recours introduit le 21 septembre 2000 contre le refus d'autorisation à fréquenter l'enseignement primaire pendant 8 années concernant Nicolas BRISOUX.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la Communauté française.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille un par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. REINESON, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Chr. REINESON. J. VANHAEVERBEEK.